



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignants

Question écrite n° 16215

## Texte de la question

M. Michel Liebgott interroge M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les indemnités de remplacement dans l'enseignement secondaire. Certaines organisations syndicales ont soulevé le problème de la « proratisation » des indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) observée dans de nombreuses académies. Questionnée par différents rectorats sur cette question, la direction des affaires financières (DAF) du ministère a apporté des réponses très diverses. De ce fait, les rectorats ont décidé de lier l'indemnité au nombre de jours effectivement inscrits à l'emploi du temps des enseignants. La faisabilité de cette démarche semble contredite par un décret de 1985, ainsi que par une prise de position de 1999 du ministère. Par ailleurs, les organisations syndicales ont dénoncé une appréciation de la DAF, qui évoquait la faiblesse du taux d'efficacité des titulaires sur zone de remplacement. C'est pourquoi, il lui demande de lui préciser les orientations que le Gouvernement entend mettre en oeuvre sur la non-proratisation de l'ISSR et sur le problème du remplacement dans l'enseignement secondaire en général, notamment sur le statut des personnels appelés à remplir cette mission.

## Texte de la réponse

La question du remplacement des enseignants absents constitue l'une des préoccupations du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Elle touche, en effet, à la permanence et à la qualité du service public. Cependant, la gestion du remplacement des enseignants dans le second degré n'est pas aisée, particulièrement pour les absences de courte durée car il s'agit bien souvent de faire face à l'imprévu. La prise en charge des cours des élèves dont le professeur est absent peut être assurée par des enseignants volontaires de l'établissement concerné, rétribués dans le cadre d'heures supplémentaires, ou par des personnels enseignants titulaires chargés exclusivement d'assurer des fonctions de remplacement. Ces derniers sont affectés dans une « zone de remplacement » où ils assurent les remplacements successifs qui leur sont confiés, avec un rattachement administratif à un établissement scolaire ou à un service de l'éducation nationale. Lorsque le remplacement ne peut être assuré par des fonctionnaires, il est fait appel, conformément aux possibilités ouvertes par le statut général de la fonction publique, à des enseignants non titulaires, et en particulier à des enseignants vacataires plutôt pour des remplacements d'une durée réduite et à des maîtres auxiliaires ou des professeurs contractuels pour des besoins plus importants. Les zones de remplacement ont été redéfinies et découpées pour tenir compte de la géographie propre à chaque académie en intégrant, soit la densité urbaine, soit la dispersion des établissements dans des espaces ruraux. En tout état de cause, les recteurs veillent à ce que ces zones soient dotées des personnels suffisants pour assurer dans les meilleures conditions les remplacements de moyenne ou de longue durée. Le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 a prévu l'attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré. Selon les dispositions de ce décret, cette indemnité est « journalière » : elle ne doit donc être versée que les jours où l'enseignant se rend dans un établissement autre que son établissement de rattachement pour y effectuer un remplacement. Cependant, la circulaire n° 89-4565 du 11 décembre 1989 relative à cette même indemnité précise que celle-ci doit être également versée « pour les mercredis et les

dimanches s'inscrivant dans un remplacement ou suivant immédiatement celui-ci ».

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Liebgott](#)

**Circonscription** : Moselle (10<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16215

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : jeunesse et éducation nationale

**Ministère attributaire** : jeunesse et éducation nationale

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 14 avril 2003, page 2850

**Réponse publiée le** : 11 août 2003, page 6366